

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAÏSSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2005

- 22 sept. - Décret n° 091/PR portant nomination du directeur de cabinet..... 1
- 04 oct. - Décret n° 092/PR portant composition de la Commission de Réflexion pour la Réhabilitation de l'Histoire du Togo..... 2
- 04 oct. - Décret n° 093/PR portant attributions et organisation du ministère des Mines, Energie et Eau..... 3
- 04 oct.- Décret n° 094/PR portant attributions et organisation du ministère délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la Zone franche... 9

- 04 oct.- Décret n° 095/PR portant attributions et organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières..... II

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2005 - 091/PR du 22 septembre 2005 portant nomination du directeur de cabinet.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret 2005-055/PR du 8 juin 2005, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005, portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-069/PR du 05 août 2005, portant attributions et organisation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : M. Fonsi Komlan DAGOH, directeur administratif de l'Institut de Formation Technique Supérieur (IFTS), est nommé directeur de cabinet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 93-034/PR, portant nomination de directeur de cabinet.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 septembre 2005

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem Kodjo

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Professeur Komla Messan NUBUKPO

DECRET N° 2005-92/PR du 4 octobre 2005 portant composition de la Commission de Réflexion pour la Réhabilitation de l'Histoire du Togo

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005, portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-081/PR du 07 septembre 2005, portant création de la Commission de Réflexion pour la Réhabilitation de l'Histoire du Togo ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier : La Commission de Réflexion pour la Réhabilitation de l'Histoire du Togo est composée ainsi qu'il suit :

- Mgr **DOSSEH-ANYRON Robert**, Archevêque émérite de Lomé : président ;
- **M. ABALO Firmin**, ancien ministre : membre ;
- **Chef ADJOKOU Mitoékpo II**, chef du village d'Ahépé-Assiko : membre ;
- **Togbui AGOKOLI Agboli IV**, chef du canton de Notsé, président de l'Union nationale des Chefs Traditionnels du Togo : membre ;
- **Chef AKLASSOU Assou Adéla III**, chef du canton de Bè : membre ;
- **M. BAGNA Joseph Ogamo**, ancien ministre : membre ;
- **M. BATCHATI Baoubadi**, ancien préfet : membre ;
- **Mme BITHO Véronique**, enseignante à la retraite : membre ;
- **M. BODJONA Antoine**, administrateur civil, ancien préfet : membre ;
- **M. DJATO Monsila**, ancien député : membre ;
- **M. DOGO Henri**, ancien ministre : membre ;
- **M. EKUE Godfried**, ancien directeur de la Radiodiffusion du Togo : membre ;
- **Guè Fioga FOLLI BEBE Sédégbé XV**, chef du canton de Glidji : membre ;
- **Professeur GAYIBOR Nicoué**, président du conseil de l'Université de Lomé : membre ;
- **M. HONYIGLO Emmanuel**, ancien maire de la ville de Tsévié : membre ;
- **M. KUEVIDJEN André**, ancien ministre : membre ;
- **M. MALOU Yaya**, ancien ministre : membre ;
- **Général MEMENE Séyi**, député à l'Assemblée nationale : membre ;
- **M. MIVEDOR Ayité Gachin**, grand Chancelier de l'Ordre du Mono : membre ;
- **M. MOREIRA Kilanko**, membre du conseil des sages de la ville d'Atakpamé : membre ;
- **Professeur NAPO Pierre**, ancien ambassadeur : Rapporteur ;
- **M. NASSIKI Oumarou**, ancien président de l'Union musulmane du Togo : membre ;
- **M. OLYMPIO Gilchrist**, président de l'Union des Forces du Changement : membre ;
- **Chef OSSEYI Amétépé**, chef du canton d'Amou-Oblo : membre ;
- **Nana Ohiniko QUAM-DESSOU XIV**, chef du canton d'Aného : membre ;
- **M. SIBITI Yacoubou**, enseignant à la retraite : membre ;

- **Chef SAMBIANI Matiéyendou**, chef du canton de Bombouaka : membre ;
- **Mme SIVOMEY Marie Madoé**, ancien maire de la ville de Lomé : Membre ;
- **Togbé TSALLY Kokou Sényo Ténu**, chef du canton d'Agomé-Yo : membre ;
- **M. VOULE Frititi**, ancien ministre : membre ;
- **M. YAGNINIM Bitokotipou**, ancien ministre : membre.

Art. 2 : La Commission pourra faire appel à toute personne en vue de l'accomplissement de sa mission.

Art 3 : A l'issue de ses travaux dont la durée ne saurait excéder 60 jours, la Commission soumet au président de la République son rapport.

Art 4. : Les frais de fonctionnement de la Commission sont imputés au budget général de l'Etat.

Art. 5 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 octobre 2005

Le président de la République,
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre,
Edem KODJO

DECRET N° 2005-93/PR du 4 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère des Mines, Energie et Eau

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des mines, énergie et eau ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Article premier : Le ministère des Mines, Energie et Eau a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale en matière des mines, des hydrocarbures, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement et d'en assurer le suivi avec la collaboration d'autres ministères et institutions concernés.

Art. 2 : Le ministère des Mines, Energie et Eau a pour attribution :

- d'élaborer, de planifier, d'organiser, de coordonner, de contrôler et de développer toutes activités relatives aux mines, aux hydrocarbures, à l'énergie, à l'eau et à l'assainissement ;

- de gérer le domaine minier de l'Etat et de veiller à une valorisation optimale des richesses du sous-sol ;
- d'assurer la satisfaction de la demande nationale ainsi que l'autosuffisance et la sécurité des approvisionnements en matière des hydrocarbures, de l'énergie et de l'eau ;
- d'exercer les pouvoirs de tutelle et de contrôle techniques sur les sociétés qui ont pour objet la recherche, la production, l'approvisionnement, la distribution et la commercialisation des ressources minérales, pétrolières, énergétiques et hydrauliques.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Art. 3 : Le ministère des Mines, Energie et Eau comprend :

- le cabinet du ministre ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs ;
- les institutions et organismes rattachés.

SECTION 1^{re} - LE CABINET

Art 4 : Le cabinet du Ministre des Mines, Energie et Eau comprend :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier du ministre.

Art 5 : Le directeur de cabinet est le collaborateur direct du ministre.

Il veille à l'exécution des directives du ministre et assure la gestion administrative du cabinet.

Il peut recevoir du ministre délégation de signature par arrêté, pour des actes relevant des attributions du département.

Art 6 : L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet. Il est chargé de :

- l'organisation des audiences et du protocole du ministre ;
- l'organisation des missions et voyages du ministre ;
- toutes autres missions à lui confiées par le ministre.

Art . 7 : Les conseillers techniques sont chargés de donner au ministre, chacun dans son domaine de compétence, leurs avis et propositions sur les dossiers qui leurs sont confiés. Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux directeurs et aux chefs de service et à veiller à leur bonne exécution.

Art. 8 : Le chef du secrétariat particulier est chargé de :

- l'organisation et de la gestion du secrétariat particulier du ministre ;
- la programmation des audiences du ministre en relation avec l'attaché de cabinet ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le ministre.

SECTION 2 - SERVICES CENTRAUX

Art. 9 : Les services centraux comprennent :

- Le secrétariat général ;
- La direction générale des mines et de la géologie ;
- La direction générale des hydrocarbures ;
- La direction générale de l'énergie ;
- La direction générale de l'eau et de l'assainissement ;
- La direction des affaires communes et du contrôle de gestion ;
- La direction du développement.

Paragraphe 1^{er} - Le secrétariat général

Art. 10 : Le secrétariat général est chargé de la coordination technique des activités de l'ensemble des services du département. Il est placé sous l'autorité d'un secrétaire général.

Art. 11 : Le secrétaire général assiste le ministre dans la mise en œuvre de la politique du ministère.

Il planifie, coordonne et veille au bon déroulement de la gestion administrative et technique et à l'accomplissement des activités des services centraux et des services extérieurs du ministère.

Art. 12 : Le secrétaire général peut recevoir délégation de signature du ministre, par arrêté, pour les affaires concernant les services relevant de l'autorité du ministère.

Paragraphe 2 - La direction générale des mines et de la géologie (DGMG)

Art. 13 : La direction générale des mines et de la géologie a pour mission de :

- proposer les éléments de politique nationale dans le secteur des ressources minérales ;
- exécuter et contrôler les programmes de prospection, de mise en valeur et de développement des ressources minérales ;
- de mener toutes les études techniques concernant la recherche, l'exploitation et l'industrie minière ;
- gérer le domaine minier de l'Etat et veiller à une valorisation optimale des richesses du sous-sol togolais par l'application rigoureuse du code minier ;

- contrôler les activités et appliquer la réglementation des établissements classés.

Art 14 : La direction générale des mines et de la géologie comprend :

- la direction des recherches géologiques et minières (DRGM) ;
- la direction du développement et du contrôle miniers (DDCM) ;
- la direction du laboratoire minier (DLM).

Art. 15 : La direction des recherches géologiques et minières est chargée de :

- exécuter tous travaux de cartographie géologique ;
- publier et diffuser les documents géologiques d'intérêt national ;
- assurer la conservation des observations, des échantillons recueillis et de tous les documents s'y rapportant ;
- étudier toutes les demandes relatives à la géologie appliquée ;
- élaborer, exécuter et suivre la réalisation des programmes généraux de prospection et de recherche minières au Togo.

Art. 16 : La direction des recherches géologiques et minières comprend :

- la division de la géologie ;
- la division de la prospection minière ;
- la division de l'hydrogéologie-géophysique-sondage ;
- la division de la géoinformatique.

Art. 17 : La direction du développement et du contrôle minier est chargée de :

- contrôler et coordonner toute activité minière menée, avec ou sans la participation de l'Etat, par des organismes effectuant sur le territoire togolais, la recherche ou l'exploitation des carrières et des mines ;
- appliquer la législation minière ;
- étudier les demandes d'obtention de titres miniers ;
- exécuter les études économiques de projets miniers ;
- inspecter les mines et les carrières ;
- réglementer le commerce des substances minérales précieuses ou semi-précieuses ;
- contrôler les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, les substances explosives, les machines à vapeurs et à circulation de gaz.

Art. 18 : La direction du développement et du contrôle miniers comprend :

- la division des études et développement ;
- la division de l'inspection minière et des établissements classés.

Art. 19 : La direction du laboratoire minier est chargée de :

- réaliser les objectifs, élaborer des politiques, des plans et des programmes pour les activités des laboratoires du secteur minier ;
- fournir des informations analytiques utiles à différents secteurs industriels et miniers ;
- participer à la recherche et à l'élimination des substances susceptibles de contaminer l'environnement (déchets toxiques, émanations de gaz toxiques) ;
- contrôler la qualité des eaux par des analyses physico-chimiques.

Art. 20 : La direction du laboratoire minier comprend les divisions ci-après :

- la division de laboratoire physique ;
- la division de laboratoire de chimie-géochimie.

Paragraphe 3 - La direction générale des hydrocarbures (DGH)

Art. 21 : La direction générale des hydrocarbures est chargée de :

- proposer les éléments de politique nationale dans le secteur des hydrocarbures ;
- exécuter et contrôler les programmes d'exploration, de production, de raffinage et de distribution des hydrocarbures ;
- gérer le domaine des hydrocarbures de l'Etat et de veiller à une valorisation optimale des ressources par l'application rigoureuse du code des hydrocarbures.

Art. 22 : La direction générale des hydrocarbures comprend :

- la direction de l'exploration et de la production (DEP) ;
- la direction de distribution et de contrôle de qualité (DDQ).

Art. 23 : La direction de l'exploration et de la production est chargée de :

- contrôler toutes les activités relatives à l'exploration pétrolière ;
- s'assurer de la disponibilité de toutes les données géologiques et géophysiques nécessaires pour favoriser la découverte d'hydrocarbure ;
- publier et diffuser ses documents géologiques et géophysiques d'intérêt national ;
- appliquer les lois et règlements en vigueur dans le domaine des hydrocarbures
- étudier les demandes d'obtention de titres.

Art. 24 : La direction de l'exploration et de la production comprend :

- la division de l'exploration ;
- la division de la production.

Art. 25 : La direction de distribution et de contrôle de qualité est chargée de :

- contrôler les activités des sociétés de raffinage et de distribution ;
- veiller au respect des mesures de sécurité en vigueur ;
- contrôler la qualité des produits pétroliers distribués au Togo.

Art. 26 : La direction de distribution et de contrôle de qualité comprend :

- la division des infrastructures de distribution ;
- la division de contrôle de qualité.

Paragraphe 4 - La direction générale de l'énergie (DGE)

Art. 27 : La direction générale de l'énergie est chargée de :

- proposer les éléments de politique énergétique du pays ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'investissement définis en matière d'énergie ;
- susciter les initiatives d'origine publique et privée ayant pour but la promotion du secteur de l'énergie au Togo ;
- élaborer et proposer la législation, la réglementation et les normes relatives à l'énergie ;
- initier et élaborer, en liaison avec les structures compétentes, le plan énergétique national ;
- exercer la tutelle sur toutes les entreprises publiques du secteur de l'énergie ;
- participer à l'élaboration des programmes d'investissement des entreprises publiques du secteur et contrôler leur mise en œuvre ;
- proposer une politique d'économie d'énergie et veiller à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- contrôler :

- la fiabilité des sources d'énergie ;
- la qualité des différentes formes d'énergie et leur utilisation rationnelle ;
- la sécurité des moyens de production, de transport, de stockage et de distribution de toutes les formes d'énergie.

Art. 28 : La direction générale de l'énergie comprend :

- la direction de la planification énergétique (DPE) ;
- la direction de l'électricité et des équipements énergétiques (DEEE).

Art. 29 : La direction de la planification énergétique est chargée de :

- veiller à la sécurité de l'approvisionnement du pays en énergie ;
- étudier et proposer les moyens propres à satisfaire les besoins en énergie de l'ensemble des activités du pays en veillant particulièrement à la continuité et à la sécurité des approvisionnements dans des conditions économiques satisfaisantes pour la collectivité ;
- faire l'inventaire des potentialités énergétiques ;
- gérer la banque de données énergétiques et établir les bilans énergétiques du pays ;
- identifier, étudier et initier le développement des ressources énergétiques nationales ;
- veiller à la promotion des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle des énergies de la biomasse ;
- étudier et proposer toute mesure visant la substitution de l'énergie de la biomasse par d'autres formes d'énergie.

Art. 30 : La direction de la planification énergétique comprend :

- la division des statistiques et des stratégies ;
- la division de la biomasse-énergie et des économies d'énergie.

Art. 31 : La direction de l'électricité et des équipements énergétiques est chargée de :

- participer à l'élaboration de la politique en matière de promotion de l'électricité et à l'orientation des choix d'équipement ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes d'équipement électrique ;
- veiller à la conservation des équipements énergétiques, propriété de l'Etat ;
- effectuer toutes études et tous contrôles techniques des installations énergétiques relevant de la compétence de l'Etat ;
- contrôler, en rapport avec tous les services compétents :

- la fiabilité des sources et des installations électriques du pays ;
- la sécurité des moyens de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;

- définir et proposer toute mesure d'incitation pour les économies d'énergie et la vulgarisation des techniques et technologies éprouvées ;
- assurer une activité de conseil en énergie auprès de l'administration, des collectivités locales et de tout promoteur,
- veiller au respect des règles fixées par l'administration en matière d'énergie.

Art. 32 : la direction de l'électricité et des équipements énergétiques comprend :

- la division de l'électrification rurale et des énergies renouvelables,
- la division des équipements et de la maîtrise de l'énergie.

Paragraphe 5 : La direction générale de l'eau et de l'assainissement (DGEA)

Art. 33 : La direction générale de l'eau et de l'assainissement est chargée de :

- proposer les éléments de politique nationale dans le secteur des ressources en eau, de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement ;
- élaborer et proposer la législation et la réglementation relatives aux ressources en eau, à la production, à la distribution, à la consommation de l'eau potable et veiller à leur application ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes définis en matière de ressources en eau et d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement ;
- établir les programmes d'équipements publics dans les domaines de l'eau ;
- exercer la tutelle sur toutes les entreprises publiques du secteur de l'eau ;
- participer à l'élaboration des programmes d'investissement des entreprises publiques du secteur de l'eau et contrôler leur mise en œuvre ;
- gérer les ressources en eaux nationales et transfrontalières ;
- étudier et proposer la politique tarifaire, en rapport avec les services compétents, en tenant compte de la dimension sociale, de la demande et de l'offre des ressources en eau.

Art. 34 : La direction générale de l'eau et de l'assainissement comprend :

- la direction de la planification et de la gestion des ressources en eau (DPGRE) ;
- la direction de l'approvisionnement en eau potable (DAEP) ;
- la direction de l'assainissement (DA).

Art. 35 : La direction de la planification et de la gestion des ressources en eau est chargée de la gestion des ressources en eau du pays et notamment de :

- étudier et mettre en œuvre les moyens propres à satisfaire la demande en eau pour l'ensemble des activités du pays ;
- élaborer et proposer la législation et la réglementation relatives aux ressources en eau et veiller à leur application ;
- gérer les réseaux hydrométriques et piézométriques nationaux et effectuer les études hydrologiques et hydrogéologiques nécessaires à la mise en valeur des ressources en eau ;
- collecter les données de base relatives aux ressources en eau et en constituer une banque de données ;
- développer en permanence les ressources en eau ;
- inventorier les possibilités de mobilisation des ressources en eau et promouvoir avec tous les acteurs en développement leur mise en valeur ;

- exécuter ou faire exécuter les programmes de prospection et de développement des ressources en eau ;
- contrôler et suivre les programmes de mise en valeur et d'exploitation des ressources en eau ;
- étudier toutes les demandes d'exploitation ou d'utilisation des ressources en eau du pays ;
- contrôler la qualité de l'eau et son utilisation rationnelle ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures de protection et de conservation des ressources en eau ;
- assurer le contrôle et le suivi des diverses utilisations de l'eau du pays ;
- animer et coordonner les institutions nationales de planification de l'utilisation de l'eau (CNE, GIRE...).

Art. 36 : La direction de la planification et de la gestion des ressources en eau comprend :

- la division de l'hydrologie et de l'hydrogéologie ;
- la division de la planification de l'utilisation de l'eau.

Art. 37 : La direction de l'approvisionnement en eau potable est chargée de :

- définir la politique d'équipement dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable du pays ;
- élaborer et proposer la législation et la réglementation relatives à l'approvisionnement en eau potable des populations ;
- appuyer les collectivités locales dans l'établissement de leurs plans d'approvisionnement en eau potable ;
- élaborer les programmes d'équipements publics dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable et de procéder ou faire procéder à leur exécution ;
- participer à l'élaboration des programmes d'investissement des entreprises publiques dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable ;
- évaluer en permanence les infrastructures d'approvisionnement en eau potable du pays ;
- surveiller le niveau de desserte en eau potable des populations et contrôler la qualité de l'eau consommée
- exercer un contrôle technique sur toutes les entreprises publiques et privées du sous-secteur d'approvisionnement en eau potable ;
- assurer le contrôle technique de la gestion et de l'exploitation des équipements et des infrastructures d'approvisionnement en eau potable relevant du patrimoine de l'Etat ;
- étudier et proposer les mesures de lutte contre le gaspillage de l'eau en milieu urbain et semi-urbain.

Art. 38 : La direction de l'approvisionnement en eau potable comprend :

- la division de l'hydraulique urbaine et semi-urbaine ;
- la division formation et patrimoine.

Art. 39 : La direction de l'assainissement est chargée en liaison avec les autres structures nationales compétentes de :

- orienter et coordonner les activités de l'Etat en matière d'assainissement et de prévention des risques liés à l'eau ;
- apporter un appui-conseil aux collectivités locales ;
- étudier et mettre en œuvre les moyens propres à résoudre les problèmes d'assainissement
- établir les plans d'assainissement et procéder ou faire procéder à leur exécution ;
- établir les programmes d'équipements publics ;
- définir les normes d'équipement et évaluer en permanence les infrastructures ;
- gérer le domaine public de retenue et d'évacuation des eaux ;
- identifier et surveiller en permanence les zones sujettes à inondation ;
- donner un avis motivé à toute demande de réalisation de travaux en bâtiment et travaux publics (B.T.P).

Art. 40 : La direction de l'assainissement comprend deux divisions :

- la division technique de l'assainissement ;
- la division de la prévention et de la sécurité.

Paragraphe 6 : La direction des affaires communes et du contrôle de gestion (DACCG)

Art. 41 : La direction des affaires communes et du contrôle de gestion est une direction d'appui qui a pour mission, en relation avec les autres directions, de :

- assurer la gestion des ressources humaines et la conservation des documents administratifs ;
- veiller à l'organisation et au fonctionnement efficaces des services du ministère ;
- vérifier la régularité de l'utilisation des fonds mis à la disposition du ministère ;
- tenir la comptabilité matière du ministère ;
- participer à toute mission d'audit et de contrôle dans les directions ou organismes sous tutelle pour le compte du ministère.

Art. 42 : La direction des affaires communes et du contrôle de gestion comprend :

- la division des ressources humaines ;
- la division du contrôle de gestion.

Paragraphe 7 : La direction du développement (DD)

Art. 43 : En application de la politique du gouvernement, la direction du développement est l'organe chargé de soutenir

les directions techniques dans la définition et la recherche des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins du pays dans les domaines des mines, des hydrocarbures, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement.

A cet effet, elle a pour mission de :

- coordonner les programmes d'action des directions techniques du ministère ;
- étudier et proposer des plans de financement des projets et programmes du ministère ;
- créer et gérer une banque de données des différentes sources de financement des projets et programmes du ministère ;
- susciter et entretenir des relations avec toutes personnes désireuses d'investir dans les activités relevant de la compétence du ministère ;
- gérer les marchés dans les domaines des mines, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement ;
- participer à la gestion des marchés dans le domaine des hydrocarbures ;
- exécuter les études économiques sur l'évolution à court et à moyen terme de la demande et de l'offre des ressources minérales et pétrolières, de l'énergie et de l'eau.

Art. 44 : La direction du développement comprend :

- la division programme et financement ;
- la division des services juridiques ;
- la division des études économiques et de la prospective.

SECTION 3 - LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 45 : Les services centraux du ministère des Mines, Energie et Eau sont représentés au niveau de chaque région administrative par une direction régionale.

Les directions régionales sont placées sous l'autorité du secrétaire général ; elles entretiennent des relations fonctionnelles techniques directes avec les services centraux et les services compétents du ministère.

Art. 46 : Les directions régionales des mines, énergie et eau sont chargées de :

- inventorier, contrôler et veiller au bon fonctionnement des infrastructures des mines, des hydrocarbures, énergie, eau et assainissement ;
- recenser et actualiser les besoins des populations en ressources minérales, en pétrole, en gaz, en énergie, en eau et en assainissement ;
- gérer, en liaison avec les autres services techniques du ministère, les programmes des mines, des hydrocarbures, d'énergie, d'eau et d'assainissement.

Art. 47 : Chaque direction régionale comprend :

- une division des mines ;
- une division de l'énergie ;

- une division de l'eau.

SECTION 4 - LES INSTITUTIONS ET ORGANISMES RATTACHES

Art. 48 : Sont placés sous la tutelle technique du ministère des mines, énergie et eau les institutions et organismes suivants :

- IFG-TOGO ;
- la Communauté électrique du Bénin (CEB) ;
- l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité (ARSE) ;
- Togo-Electricité ;
- Electro-Togo ;
- la Togolaise des Eaux (TdE).

Art. 49 : Les institutions et organismes sous tutelle sont régis, dans leurs attributions, structures et fonctionnement par les textes qui les créent.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 50 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les directeurs centraux sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre des mines, énergie et eau.

L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les directeurs régionaux et les chefs de divisions sont nommés par arrêté du ministre.

Les directeurs généraux peuvent, en cas de besoin, être assistés d'adjoints nommés par arrêté du ministre.

Art. 51 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2001-011/PR du 21 février 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'équipement, des mines, de l'énergie et des postes et télécommunications, relatives aux mines et du décret n° 2004-160/PR du 29 septembre 2004 portant attributions et organisation du ministère de l'énergie et des ressources hydrauliques.

Art. 52 : Le ministre des mines, énergie et eau est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé le 04 octobre 2005

Le Président de la République
Faure Essozigna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre des Mines, Energie et Eau
Kokou Solété AGBEMADON

DECRET N° 2005-94/PR du 4 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n°82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2005-055/PR, du 8 juin 2005 portant nomination de Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche a pour mission de :

- mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de promotion et de développement du secteur privé ;
- mettre en place, renforcer et promouvoir les structures et mécanismes *d'appui* au secteur privé en vue d'accroître les investissements privés locaux et étrangers ;
- renforcer la concertation entre les pouvoirs publics et le secteur privé sur les politiques économiques et les réformes structurelles ;
- consolider les bases à long terme du développement, de façon à créer un environnement favorable à l'expansion du secteur privé ;
- renforcer les capacités du secteur privé par des actions d'accompagnement.

Art. 2 : Le ministère délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du Développement de la zone franche a pour attributions :

- l'organisation, la coordination, le suivi et le développement des activités relatives aux investissements privés ;
- la promotion des échanges de connaissances et d'expériences en matière d'investissements privés ;
- le soutien aux actions capables de contribuer à la découverte, au développement et à la formation des entrepreneurs dans le sens du développement de l'esprit d'entreprise ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures susceptibles de promouvoir le développement du secteur privé et d'optimiser la performance des entreprises ;
- le suivi des activités du secteur informel en vue de son accompagnement progressif vers le secteur structuré ;
- le suivi et l'évaluation des activités des organismes de promotion des investissements privés et du centre de formalités des entreprises du territoire douanier (guichet unique).

CHAPITRE II : ORGANISATION

Art. 3 : Le ministère délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche comprend :

- le cabinet ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs ;
- les organismes et institutions rattachés.

SECTION I^{re} - LE CABINET

Art. 4 : Le cabinet du ministre délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche comprend les collaborateurs directs du ministre qui sont :

- le chef de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier du ministre.

Art. 5 : Le chef de cabinet assure la gestion administrative du cabinet et coordonne les activités de tous les services relevant du ministère.

Il veille à l'exécution des directives du ministre.

Le chef de cabinet peut recevoir du ministre, délégation de signature par arrêté, pour des actes relevant des attributions du ministère.

Art. 6 : L'attaché de cabinet seconde le chef de cabinet dans ses fonctions. Le ministre délégué peut lui confier des missions spécifiques.

Art. 7 : Les conseillers techniques donnent, chacun dans son domaine de compétence, leurs avis sur les dossiers qui leur sont confiés.

Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux directeurs et aux chefs de services et veiller à leur bonne exécution.

Art. 8 : Le chef du secrétariat particulier organise et gère le secrétariat particulier du ministre délégué. Il exécute toutes autres tâches que le ministre délégué lui confie.

SECTION 2 - LES SERVICES CENTRAUX

Art. 9 . Les services centraux coordonnent, animent et supervisent les activités des services extérieurs et organismes sous tutelle technique du ministère impliqués dans la réalisation des objectifs définis par le gouvernement, en matière de promotion du secteur privé et du développement de la zone franche.

Art. 10 : Les services centraux du ministère délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche comprennent :

- la direction des affaires communes (DAC) ;
- la direction de la promotion du secteur privé et du développement de la zone franche (DPSPDZF) ;
- la direction de la coordination et du suivi (DCS).

Paragraphe 1^{er} - La direction des affaires communes (DAC)

Art. 11 : La direction des affaires communes est une direction d'appui chargée, en relation avec les autres directions de :

- coordonner la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du ministère ;
- définir une politique de planification et de formation du personnel ;
- assurer la conservation des documents administratifs ;
- préparer le budget annuel de fonctionnement et suivre son exécution.

Art. 12 : La direction des affaires communes comprend trois (03) divisions :

- la division administrative et financière ;
- la division des ressources humaines de la planification et de la formation ;
- la division de la documentation et des archives.

Paragraphe 2 - La direction de la promotion du secteur privé et du développement de la zone franche (DPSPDZF)

Art. 13 : La direction de la promotion du secteur privé et du développement de la zone franche est chargée de :

- promouvoir l'ensemble des activités relatives à l'entreprenariat tant sur le territoire douanier qu'en zone franche ;

- suivre et accompagner le secteur informel et l'amener à se structurer ;
- susciter des investissements privés locaux et étrangers.

Art. 14 : La direction de la promotion du secteur privé et du développement de la zone franche comporte trois (3) divisions :

- la division de la promotion du secteur privé et des investissements ;
- la division de la promotion de la micro entreprise ;
- la division du développement de la zone franche.

Paragraphe 3 - La direction de la coordination et du suivi (OCS)

Art. 15 : La direction de la coordination et du suivi a pour mission de coordonner avec les autres ministères concernés la mobilisation des ressources nécessaires pour la réalisation des actions d'appui du ministère. Elle est chargée notamment de :

- participer à la consolidation des organisations professionnelles et consulaires, notamment à l'application effective des dispositions du cadre institutionnel, législatif et réglementaire ;
- contribuer au renforcement de la diversité et de la qualité des prestataires de services non financiers du secteur privé (formation technique et gestion).

Art. 16 : La direction de la coordination et du suivi comprend trois (03) divisions :

- la division de l'appui à la recherche de financement ;
- la division du suivi et contrôle ;
- la division des études et des recherches.

SECTION 3 - LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 17 : Les services centraux du ministère délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche sont représentés, en tant que de besoin au niveau de chaque région économique par des directions régionales.

Art. 18 : Les directions régionales sont chargées, sous l'autorité des directions centrales, de l'exécution de la politique fixée par le département dans leur ressort.

SECTION 4 - LES ORGANISMES ET INSTITUTIONS RATTACHES

Art. 19 : La société d'administration de la zone franche (SAZOF) est placée sous la tutelle technique du ministre délégué

auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche.

Art. 20 : D'autres institutions et organismes ayant pour missions l'appui et la promotion du secteur privé pourront être, en cas de besoin, rattachés au ministère.

Art. 21 : Les organismes et institutions rattachés sont régis par les textes qui les créent et les organisent.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 22 : Le chef de cabinet et les directeurs centraux sont nommés par décret sur proposition du ministre délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche.

L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les directeurs régionaux et les chefs de divisions sont nommés par arrêté du ministre délégué.

Art. 23 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2001-112/PR du 9 mai 2001 portant attributions et organisation du ministre délégué auprès du premier ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Art. 24 : Le premier ministre et le ministre délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé le 4 octobre 2005

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche
Idissa DERMAN

DECRET N° 2005-95/PR du 4 octobre 2005 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et des ressources forestières ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

CHAPITRE I^{er} : ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère de l'environnement et des ressources forestières coordonne l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière d'environnement, des ressources forestières et de la faune.

Le ministère de l'environnement et des ressources forestières élabore la législation en matière de préservation de l'environnement, de prévention et de lutte contre les pollutions et nuisances.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Art. 2 : Le ministère de l'environnement et des ressources forestières comprend :

- le cabinet du ministre ;
- l'inspection forestière et environnementale ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs ;
- les organismes et institutions rattachés.

SECTION I^{re} - LE CABINET

Art. 3 : Le cabinet comprend :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques.

Art. 4 : Le directeur de cabinet veille à l'exécution des instructions du ministre et au bon fonctionnement du cabinet. Il peut recevoir délégation de signature, par arrêté du ministre.

Art. 5 : L'attaché de cabinet assiste le directeur de cabinet dans ses fonctions et assure les fonctions qui lui sont confiées par le ministre.

Art. 6 : Les conseillers techniques émettent leurs avis et font des propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le ministre, en raison de leurs compétences.

Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux responsables des services centraux et à veiller à leur bonne exécution.

SECTION 2 - L'INSPECTION FORESTIERE ET ENVIRONNEMENTALE

Art. 7 : Il est créé au sein du ministère une inspection forestière et environnementale rattachée au ministre.

Elle a pour missions de :

- contrôler l'exécution des travaux de reboisement, d'aménagement, d'entretien et de protection des forêts domaniales ;
- contrôler les activités d'aménagement et de protection menées dans les aires protégées en vue de leur conservation ;
- vérifier la régularité des travaux d'exploitation forestière en conformité avec les permis, par rapport aux études sylvicoles et aux cahiers de charges ;
- vérifier la régularité des activités de chasse et de prélèvement des produits forestiers non ligneux ;
- vérifier l'effectivité de l'encadrement et des appuis aux populations dans le cadre du reboisement et de l'aménagement des forêts villageoises, communautaires, urbaines et privées ;
- effectuer des contrôles inopinés sur la régularité de tout transport de produits et sous-produits forestiers et des mouvements trans-frontières des produits chimiques et substances dangereuses ;
- s'assurer du respect effectif des normes environnementales par les installations classées ;
- vérifier le respect des cahiers de charges des prescriptions environnementales relatives à tout certificat de conformité environnemental, autorisation et agrément ;
- coordonner le travail d'élaboration des textes législatifs et réglementaires et gérer le service du contentieux du ministère.

Art. 8 : L'inspection forestière et environnementale comprend trois divisions :

- la division des ressources forestières ;
- la division de l'environnement ;
- la division des affaires juridiques et du contentieux.

SECTION 3 - LES SERVICES CENTRAUX

Art. 9 : Les services centraux sont :

- le secrétariat général ;
- la direction des affaires communes ;
- la direction de la planification ;
- la direction de l'environnement ;
- la direction des eaux et forêts ;
- la direction de la faune et de la chasse.

Paragraphe 1^{er} - Le secrétariat général

Art. 10 : Le secrétariat général est l'organe de coordination et de supervision des activités des directions centrales, des services extérieurs et institutions rattachées au ministère. Il est placé sous l'autorité d'un secrétaire général.

Art. 11 : Le secrétaire général peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre de l'environnement et des ressources forestières sur des matières relevant de la compétence du département.

Art. 12 : Il est créé et rattaché au secrétariat général, une cellule de la communication, chargée de la documentation, de l'information et de l'élaboration du rapport d'activités du ministère.

Paragraphe 2 - La direction des affaires communes

Art. 13 : La direction des affaires communes a pour missions de :

- élaborer le budget et suivre son exécution, contrôler les dépenses de tous les services du ministère ;
- assurer la gestion administrative et sociale du personnel, la gestion du matériel, des équipements et toute la logistique du ministère ; assurer l'entretien des locaux ;
- concevoir et mettre en œuvre la politique en matière des ressources humaines ;
- assurer la conservation des documents administratifs.

Art. 14 : La direction des affaires communes comprend deux divisions :

- la division de l'administration et des ressources humaines ;
- la division du budget et de la logistique.

Paragraphe 3 - La direction de la planification

Art. 15 : La direction de la planification est chargée de :

- organiser et gérer la base de données du ministère ;

- centraliser les informations en vue de mener en rapport avec les autres services centraux, des études prospectives et élaborer des politiques, programmes et projets à court, moyen et long terme ;
- faciliter et coordonner avec les autres ministères la recherche des financements et appuis techniques aux programmes et projets de gestion des ressources naturelles et de l'environnement entrepris par les différents services du ministère ;
- assurer le suivi-évaluation des programmes et projets exécutés par les directions techniques et les services du ministère.

Art. 16 : La direction de la planification comprend deux divisions :

- la division des études et programmes et du suivi-évaluation ;
- la division de la mobilisation des ressources.

Paragraphe 4 - La direction de l'environnement

Art. 17 : La direction de l'environnement est chargée de :

- contribuer à la définition des stratégies et de la politique nationales en matière de prévention des risques technologiques et naturels, des impacts négatifs des activités de développement sur l'environnement et de la lutte contre les pollutions et nuisances ;
- œuvrer à la définition des normes et standards environnementaux et assurer le contrôle de leur respect ;
- gérer, avec les institutions compétentes et acteurs concernés, le processus des études d'impacts et des audits environnementaux en vue de la délivrance du certificat de conformité environnementale ;
- assurer le contrôle de l'exécution du plan de gestion de l'environnement, des études d'impact et des audits environnementaux ;
- étudier, avec les institutions compétentes, les demandes d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- inciter et appuyer les institutions compétentes et acteurs concernés à l'élaboration de stratégies et plans de prévention des risques industriels et naturels majeurs et à l'organisation de secours sectoriels ;
- assurer la coordination technique de la mise en œuvre des conventions et autres traités internationaux relatifs à la préservation de l'environnement, notamment, la prévention des risques et des impacts des activités sur l'environnement et la lutte contre la dissémination des produits chimiques et déchets dangereux dans l'environnement ;
- promouvoir les technologies et modes de production et de consommation écologiquement viables.

Art 18 : La direction de l'environnement comprend trois divisions :

- la division études d'impacts et audits environnementaux ;
- la division installations classées et déchets dangereux ;
- la division prévention et lutte contre les pollutions et nuisances.

Paragraphe 5 - La direction des eaux et forêts

Art. 19 : La direction des eaux et forêts est chargée de :

- suivre la mise en œuvre de la politique nationale en matière forestière et de protection des plans d'eau ;
- procéder aux inventaires floristiques et apporter des appuis techniques aux collectivités et aux communautés locales, et à toute autre personne physique ou morale dans l'élaboration et l'exécution de leurs programmes et projets de développement forestier ;
- vulgariser les techniques forestières à travers des actions d'agroforesterie, de gestion de pépinières et de reboisement ;
- sensibiliser et former les populations en vue de leur participation aux actions de foresterie villageoise, d'aménagement forestier et de protection des cours et plans d'eau ;
- protéger et promouvoir les ressources phyto-génétiques forestières en voie de disparition ;
- définir, mettre en place, suivre et contrôler toutes mesures relatives à la commercialisation, à la circulation, à l'importation et à l'exportation des produits forestiers d'origine végétale ainsi qu'à l'introduction des espèces végétales exotiques ;
- élaborer des schémas directeurs d'approvisionnement des centres urbains en bois de chauffe et en charbon de bois ;
- promouvoir, en concertation avec les institutions concernées, la vulgarisation des fours et foyers à des fins d'économie d'énergie en matière de consommation de bois de chauffe et de charbon de bois ;
- mettre en œuvre les conventions, traités et accords en matière de forêts ;
- élaborer et veiller à l'application des textes en matière de réglementation forestière ;
- vulgariser les techniques paysagères en matière d'aménagement et de gestion d'espaces verts
- promouvoir l'utilisation et la conservation des espèces végétales ornementales ;
- participer à l'étude de dossiers de demande d'autorisation d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Art. 20 : La direction des eaux et forêts comprend, outre le centre national des semences forestières de Davié, trois divisions :

- la division des inventaires et statistiques forestières et de la documentation ;
- la division des aménagements, de la sylviculture et des exploitations forestières ;

- la division de la foresterie rurale communautaire, de l'agroforesterie, de la promotion des espèces ornementales et de la restauration des cours d'eau.

Paragraphe 6 - La direction de la faune et de la chasse

Art. 21 : La direction de la faune et de la chasse est chargée de :

- mettre en œuvre et suivre la politique nationale en matière de protection de la faune, de réglementation et du contrôle de l'exercice des chasses et capture ;
- protéger et aménager les parcs nationaux, réserves de faune, zones cynégétiques, ranchs de gibier, jardins zoologiques et autres aires analogues ;
- protéger les zones humides comme habitat naturel ;
- apporter aux populations des appuis pour la gestion de la faune du terroir et le développement de l'élevage des espèces animales sauvages ;
- élaborer et appliquer la législation relative à la gestion de la faune et de son habitat ;
- mettre en œuvre les conventions et traités internationaux en matière d'environnement relatif à la faune.

Art. 22 : La direction de la faune et de la chasse comprend deux divisions :

- la division de l'inventaire, de l'aménagement et de la protection fauniques ;
- la division de la promotion de l'élevage, de l'exploitation des espèces animales sauvages et des zones humides ;

Art. 23 : Les parcs nationaux sont gérés par des conservateurs. Ils dépendent du directeur de la faune et de la chasse et ont rang de chef de division.

Art. 24 : Les conservateurs des parcs nationaux, dans l'exercice de leur fonction, travaillent en collaboration avec les directeurs régionaux de l'environnement et des ressources forestières.

Art. 25 : Il est créé dans chaque région économique une direction régionale de l'environnement et des ressources forestières.

La direction régionale de l'environnement et des ressources forestières est chargée de la mise en œuvre de la politique du ministère en matière d'environnement, des ressources forestières et de la faune, au niveau régional.

Art. 26 : Le directeur régional de l'environnement et des ressources forestières est placé sous l'autorité du secrétaire général. Il entretient des relations fonctionnelles techniques directes avec les directions centrales et les services compétents du ministère.

Art 27 : Chaque direction régionale comprend deux divisions.

- la division de l'environnement,
- la division des eaux et forêts, de la faune et de la chasse.

Art 28 : Les directions régionales sont représentées dans les préfectures par des directeurs préfectoraux de l'environnement et des ressources forestières.

SECTION 5 - LES ORGANISMES ET INSTITUTIONS RATTACHES

Art 29 : Le ministère de l'environnement et des ressources forestières exerce la tutelle sur les institutions et organismes suivants :

- la commission interministérielle de l'environnement instituée par l'article 3 de la loi n° 88-14 du 03 novembre 1988 ;
- le comité national de l'environnement institué par l'article 12 de la loi n° 88-14 du 03 novembre 1988 ;
- l'office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF) créé par décret n° 71/204/PR du 13 novembre 1971.

Art 30 : Les organismes et institutions rattachés sont régis par les textes spécifiques qui les créent.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art 31 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les directeurs centraux et l'inspecteur, sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'environnement et des ressources forestières.

L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les directeurs régionaux, les directeurs préfectoraux, les chefs de divisions, les conservateurs des parcs nationaux et des réserves sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 32 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2001-203/PR du 19 novembre 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et des ressources forestières.

Art. 33 : Le ministre de l'environnement et des ressources forestières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 octobre 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'environnement et des ressources forestières
Issifou OKOULOU KANTCHATI